

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 mai 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 juin 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 19 mai 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien adjoint, à l'époque des faits, au sein de l'officine « PHARMACIE B », sise ..., à ... (...), enregistré le 17 décembre 2012 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens en date du 22 octobre 2013, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an dont 6 mois avec sursis ; l'intéressé conteste la recevabilité de la seconde plainte déposée par Mme B dès lors que cette dernière s'est désistée de sa première plainte ; il estime que le désistement, acté par voie d'ordonnance du Président de la chambre de discipline, met fin à l'instance mais également à l'action ; il affirme que Mme B ignorait, au moment de son désistement, que M. A avait saisi le conseil de Prud'homme pour contester son licenciement ; il en déduit que cette dernière a réitéré sa plainte disciplinaire lorsqu'elle a eu connaissance de cette procédure prud'homale, dans l'unique but de l'intimider ; il précise que le tribunal correctionnel de ... n'a pas tenu compte des réquisitions du Procureur de la République concernant le prononcé d'une interdiction d'exercer son activité professionnelle ; sur le bien fondé de la sanction disciplinaire, M. A rappelle que les faits poursuivis au pénal se sont déroulés en dehors de son activité professionnelle ; il précise que le juge d'application des peines de ... a aménagé sa peine d'emprisonnement en le plaçant sous surveillance électronique ; il affirme qu'aucun incident ne s'est produit depuis qu'il travaille avec son bracelet électronique ; il considère que les répercussions de la publication de l'article de presse, dans un journal « à faible tirage », sur l'honorabilité de la profession en général ou sur la réputation de l'officine de la plaignante en particulier sont purement « conjecturelles » ; il ajoute que la gravité de la faute disciplinaire ainsi que le quantum de la sanction ne sauraient être déterminés au regard du retentissement médiatique de cette affaire ; il affirme que les notions de probité et de dignité sont appliquées de manière extensive en l'absence d'une liste limitative de comportements jugés contraires ; il considère également que la sanction de faits de nature de déconsidérer la profession même en dehors de l'exercice de celle-ci peut également amener à des interprétations particulièrement excessives et étendues, le principe de légalité des peines étant bafoué ; il ajoute que l'infraction de vol ou d'abus de confiance commise par un pharmacien dans le cadre de son activité professionnelle, donne rarement lieu à des poursuites disciplinaires ; selon lui, les infractions graves au code de la route ou les homicides involontaires dus à une conduite en état d'ébriété, n'ont pas non plus pour conséquence la mise en œuvre de poursuites disciplinaires à l'encontre du pharmacien qui les a commises ; il estime donc que la chambre de discipline ne peut retenir une faute à son encontre alors que les faits sanctionnés pénalement sont la conséquence de la pathologie dont il souffre et sont étrangers à son exercice professionnel ;

Vu la décision attaquée, en date du 22 octobre 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an dont 6 mois avec sursis à l'encontre de M. A ;

Vu la plainte formée par Mme B, pharmacien titulaire, à l'époque des faits, de l'officine « PHARMACIE B », sise ..., à ... (...), à l'encontre de M. A, enregistrée au greffe du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens le 23 janvier 2012 ; l'intéressée indique s'être désistée de sa première plainte en raison des difficultés professionnelles qu'elle rencontrait à cette époque ; elle précise que la cession de son officine, qui devait en principe intervenir au 31 décembre 2011, a été annulée en raison de l'état de santé du pharmacien repreneur ; elle regrette d'avoir choisi de se désister de sa plainte, compte tenu de la gravité des faits reprochés à M. A au pénal ; elle rappelle que ce dernier a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit mois dont deux mois avec sursis pour des faits d'exhibition sexuelle en récidive ; elle estime donc que son comportement nuit fortement à l'image de la profession ; elle affirme que les clients de son officine, qui ont eu connaissance dans la presse de la condamnation pénale prononcée à l'encontre de M. A, ont exprimé leurs craintes ; elle ajoute que la publication de ces faits dans la presse a créé un malaise parmi le personnel de son officine ;

Vu la précédente plainte formée par Mme B à l'encontre de M. A, enregistrée le 14 juin 2011 au greffe du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ; cette dernière estimait que M. A avait manqué aux dispositions de l'article R.4235-3 du code de la santé publique en commettant les faits sanctionnés au pénal par un jugement du tribunal correctionnel de ..., en date du 1^{er} avril 2001, ayant condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement de huit mois dont deux mois avec sursis pour des faits d'exhibition sexuelle en récidive ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 21 décembre 2011 par lequel Mme B a indiqué qu'elle souhaitait retirer sa plainte du 14 juin 2011, formée à l'encontre de M. A ; elle justifie ce retrait par le fait qu'elle a, de son côté, licencié ce dernier après une mise à pied conservatoire suivie d'un licenciement ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre de discipline du conseil central de la section D, en date du 23 décembre 2011, ayant donné acte de son désistement à Mme B ;

Vu la décision du 18 avril 2012 par laquelle le conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a décidé de traduire M. A en chambre de discipline ;

Vu le mémoire de Mme B, enregistrée au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 février 2013 ; s'agissant de la recevabilité de sa plainte, l'intéressée indique que le désistement de plainte est limité à la procédure en cours et n'interdit pas au requérant d'engager une nouvelle action disciplinaire tendant aux mêmes fins ; sur le fond, la plaignante estime que les faits reprochés sont de nature à déconsidérer la profession alors même qu'ils ont été commis en dehors de toute activité professionnelle ; elle affirme que les habitants de sa commune ainsi que les salariés de l'officine ont été indignés par le comportement de M. A ; elle précise que son chiffre d'affaires a, en conséquence, fortement diminué ; elle considère que les instances disciplinaires ne sont pas liées par la décision du tribunal correctionnel qui n'a pas prononcé d'interdiction d'exercer la profession ; selon elle, le fait qu'aucun incident ne se soit produit depuis que M. A porte un bracelet électronique n'est dû qu'à la finalité même de ce dispositif et à la surveillance exercée par le juge de l'application des peines ; elle conteste le moyen soulevé par M. A concernant l'existence d'une instance prud'homale ; elle soutient que la décision disciplinaire n'a aucune influence sur l'existence ou non d'une cause réelle et sérieuse de

licenciement, dans la mesure où le comportement de M. A a causé un trouble objectif au bon fonctionnement de l'officine ;

Vu le courrier de M. A, enregistré au greffe du Conseil national le 8 juillet 2013 par lequel ce dernier indique qu'il souhaite être entendu par le rapporteur, assisté de son avocat, Maître FAUGEROUX ; il précise que l'audience pénale, « pour cette même affaire », est prévue le 23 septembre 2013 ;

Vu le courrier de M. A, enregistré comme ci-dessus le 11 décembre 2013 ; ce dernier entend souligner les irrégularités procédurales dont il se dit victime ; il conteste tout d'abord la recevabilité de la seconde plainte formée à son encontre par Mme B ; il indique qu'il en a eu connaissance lorsque le rapporteur nommé dans cette affaire en première instance l'a convoqué pour une audition par un courrier en date du 8 mars 2012 ; il estime qu'aucun élément du dossier ne peut prouver que cette plainte lui a été notifiée dans les délais légaux ; il indique avoir demandé que l'audience de la chambre de discipline du conseil central de la section D soit renvoyée à une date ultérieure compte tenu des difficultés de santé qu'il rencontre ; selon lui, cette demande n'aurait pas donné lieu à une réponse ; par ailleurs, il affirme que le mémoire de Mme B, enregistré au greffe du conseil central de la section D le 18 octobre 2012, ne lui est parvenu qu'après l'audience de première instance, soit le 23 octobre 2013 ; il considère ainsi qu'il n'a pas été en mesure de préparer correctement sa défense ; il soutient que le Président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens lui a imposé le nom de son conseil par un courrier en date du 21 juin 2013 ; il précise enfin que Mme RA, rapporteur désigné pour instruire et rapporter cette affaire, a siégé lors de l'audience de première instance ; il conteste donc sa désignation ;

Vu le courrier du président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en date du 3 janvier 2014, adressé à M. A par lequel il confirme que celui-ci est fondé à contester la désignation de Mme RA et qu'il va, en conséquence, procéder à la nomination d'un autre rapporteur ; il précise également qu'il veillera à ce que Mme RA ne siège pas au sein de la formation de jugement dès lors qu'elle a eu connaissance des faits en première instance ; il invite enfin M. A à lui transmettre les coordonnées de l'avocat de son choix ;

Vu le courrier de M. A, enregistré comme ci-dessus le 7 janvier 2014 ; l'intéressé estime que la réponse apportée par le Président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens à son courrier du 11 décembre 2013 ne correspond pas à la question posée ; il réaffirme ne pas avoir été officiellement avisé par l'Ordre d'un second dépôt de plainte ; il demande au Président de la chambre de discipline de mettre fin au harcèlement qu'il prétend subir depuis deux ans en rejetant la plainte pour vice de procédure ;

Vu le courrier du Président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en date du 6 février 2014, adressé à M. A par lequel il lui indique que Mme RB a été désignée en qualité de nouveau rapporteur en lieu et place de Mme RA ;

Vu le mémoire de M. A, tenant aux mêmes fins et par les mêmes moyens que ceux précédemment développés, enregistré comme ci-dessus le 13 mai 2014 ; l'intéressé rappelle que Mme B avait déjà déposé plainte à son encontre et qu'elle s'en était désistée par courrier du 20 décembre 2011 ; il précise que le président de la chambre de discipline du conseil central de la section D a pris acte de ce désistement par voie d'ordonnance en date du 23 décembre 2011 ; il estime donc que ce désistement emporte désistement d'action de sorte que Mme B ne pouvait valablement déposer une nouvelle plainte ; il se fonde sur une décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en date du 16 mars 2010 ayant jugé qu'en l'absence de toute précision dans l'acte de désistement, celui-ci doit être regardé non comme un simple désistement d'instance mais comme un désistement d'action ;

il verse également aux débats un arrêt du Conseil d'Etat en date du 23 juillet 2010 ayant statué en ce sens ; il estime ainsi que la seconde plainte de Mme B est irrecevable ; il sollicite l'annulation de la décision de la chambre de discipline de première instance, ainsi que de la décision de traduction du conseil central de la section D ; il demande que le caractère infondé de la sanction prononcée à son encontre soit relevé dans l'hypothèse où la chambre de discipline du Conseil national conclurait à la recevabilité de la plainte ; selon lui, la chambre de discipline du conseil central de la section D a fait une « interprétation extensive » des dispositions de l'article R.4235-3 du code de la santé publique en estimant que les faits reprochés dans la plainte contrevenaient à ces dispositions ; il soutient que la décision de première instance ne repose que sur le jugement rendu par le tribunal correctionnel de ... le 1er avril 2010 ; il précise que les faits sanctionnés par la juridiction pénale se sont déroulés en dehors de son activité de pharmacien ; il ajoute que cette juridiction n'a pas prononcé à son encontre de sanction d'interdiction d'exercer ; il affirme que la nature de sa profession a été communiquée lors de l'audience correctionnelle en raison de la présence de la presse locale ; il précise toutefois que ni son nom ni celui de l'officine de Mme B n'ont été divulgués par la presse ; selon lui, cette dernière ne peut en conséquence prétendre que le jugement correctionnel a porté atteinte à la réputation de son officine ; il estime que les faits reprochés sont sans rapport avec son exercice professionnel ; selon lui, la décision de première instance apparaît d'autant plus injustifiée que la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a décidé, le 30 janvier 2007, qu'un pharmacien, condamné au pénal pour des faits de captation d'héritage, n'avait commis aucune faute disciplinaire, dès lors que les faits sanctionnés en correctionnel n'avaient pas de relation avec son exercice professionnel ; il en conclut qu'une condamnation pénale, quelle qu'elle soit, ne peut à elle seule justifier un manquement de l'intéressé à la probité et à la dignité, et être de nature à déconsidérer la profession ; il conteste ainsi l'existence d'une faute disciplinaire ; M. A conteste, en toute hypothèse, le quantum de la sanction, dès lors que la juridiction pénale n'a pas prononcé d'interdiction d'exercer à son encontre, qu'il n'a jamais cessé d'exercer sa profession et que le prononcé d'une « peine ferme » l'exposerait à des difficultés financières importantes ; il ajoute qu'une telle sanction ne ferait qu'accentuer sa souffrance morale ; il sollicite donc la clémence de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu le mémoire de Mme B enregistré comme ci-dessus le 14 mai 2014, tenant aux mêmes fins et par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ; la plaignante fait état en outre d'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 1^{er} octobre 2010, qui aurait érigé le principe de ce que le désistement ne vaut que désistement d'instance et non d'action, dès lors qu'aucune précision n'est apportée par son auteur ;

Vu les ultimes mémoires de M. A enregistrés comme ci-dessus les 14 et 15 mai 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4234-1 et suivants, R.4234-1 et suivants et R.4235-3 ;

Après lecture du rapport de Mme RB ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me VALLEZ, conseil de M. A ;
- les explications de Mme B ;
- les observations de Me BIGHINATTI ;

les intéressés s'étant retirés après avoir été informés que la décision serait rendue à l'issue du délibéré, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que, par un jugement en date du 1^{er} avril 2011, le tribunal correctionnel de ... a condamné M. A à une peine d'emprisonnement de huit mois dont deux mois avec sursis pour des faits d'exhibition sexuelle en état de récidive ; qu'au vu de cette condamnation, Mme B, pharmacien titulaire, employeur de l'intéressé à l'époque des faits, a formé une première plainte disciplinaire à l'encontre de celui-ci le 14 juin 2011 avant de retirer celle-ci par un courrier en date du 20 décembre 2011 ; qu'elle a de nouveau porté plainte pour les mêmes faits à l'encontre de M. A le 20 janvier 2012, après avoir été informée que M. A avait saisi le conseil des Prud'hommes en vue de contester le licenciement dont il avait fait l'objet ;

Considérant toutefois que le désistement de plainte opéré par Mme B le 20 décembre 2011, et le classement sans suite de l'affaire par le président de la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, faisaient obstacle, en l'absence de faits nouveaux, à une reprise ultérieure des poursuites à la demande de Mme B ; qu'il résulte clairement des termes du courrier de Mme B, en date du 20 décembre 2011, que celle-ci, en retirant sa plainte, entendait se désister d'instance et d'action ; qu'elle a en effet indiqué : « *Je ne souhaite pas poursuivre la procédure, estimant que ce qui m'incombait a été fait, à savoir une mise à pied conservatoire suivie d'un licenciement* » ; que, dès lors, c'est à tort que les premiers juges se sont considérés valablement saisis d'une nouvelle plainte disciplinaire à l'encontre de M. A ; qu'il convient donc d'annuler la décision de première instance et de rejeter la plainte formée à l'encontre de l'intéressé ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision, en date du 22 octobre 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an dont 6 mois avec sursis à l'encontre de M. A, est annulée ;

Article 2 : La plainte formée le 20 janvier 2012 par Mme B à l'encontre de M. A est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- Mme B ;
- M. le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens;
- MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé du Nord-Pas-de-Calais.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 19 mai 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – Mme D'HAVELOOSE – Mme AULOIS-GRIOT – M. CASAURANG –
M. COATANEA - M. CORMIER – Mme BRUNEL – M. ANDRIOLLO – M. DES MOUTIS –
M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. QUILLEROU – M. FORTUIT - M. FOUASSIER –
M. GAVID – M. GILLET – M. LABOURET – Mme LENORMAND – M. MAZALEYRAT –
M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. TROUILLET –
Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

Avec voix consultative :

M. le pharmacien inspecteur BURNAT, représentant le Ministre chargé de l'Outre-mer.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Présidente suppléante de la chambre de discipline du
Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

